

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2017

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du dix novembre deux mille dix-sept à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Yvette Reumont	Directeur général ff.

Le Président ouvre la séance à 20h et excuse les absences de Florence Arrestier, de Vincent Peremans et de Marie Terwagne.

Avant de passer à l'ordre du jour, Philippe Lefèbvre souhaite que soient intégrés dans le procès-verbal du 31 août 2017 les deux points suivants :

1. Lorsque j'ai demandé au bourgmestre « as-tu reçu l'étude complète de 40 pages ? tu as répondu non. Je souhaite que ce soit acté dans le PV.
2. A la question « pourquoi les synthèses diffèrent entre la version de 17 pages et la version de 40 pages ? » tu as répondu « Je n'en sais rien, c'est n'est pas moi qui en suis responsable ». Je souhaite que ce soit également acté.

Après discussion, le président propose au vote ces deux corrections : La première correction proposée est rejetée par 4 voix pour, 8 voix contre, et 2 abstentions.

Ont voté pour : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDa, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

Se sont abstenus : Ghislaine RONDEAUX et Véronique BURNOTTE.

La deuxième correction proposée est rejetée par 4 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

Se sont pour : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDa, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

Se sont abstenue0s : Ghislaine RONDEAUX et Véronique BURNOTTE.

En conséquence, le procès-verbal du conseil communal du 31 août 2017 est signé par le président et le directeur général faisant fonction, tel que rédigé.

1) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.019.875,72	3.737.174,28
Dépenses exercice proprement dit	9.015.395,44	3.091.162,67
Boni / Mali exercice proprement dit	4.480,28	646.011,61
Recettes exercices antérieurs	2.132.571,71	214.958,42
Dépenses exercices antérieurs	300.823,34	1.295.549,19
Prélèvements en recettes	0,00	967.301,82
Prélèvements en dépenses	140.000,00	532.722,66
Recettes globales	11.152.447,43	4.919.434,52
Dépenses globales	9.456.218,78	4.919.434,52
Boni / Mali-global	1.696.228,65	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

2) Centimes additionnels au précompte immobilier - exercice 2018.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 06 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2018, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) Taxes additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2018.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 06 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) Plan comptable de l'eau 2016 - Coût vérité distribution.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Attendu qu'il y lieu, sur base des résultats du compte communal 2016, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,49€;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il a été transmis le 27 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 22 septembre 2017 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m ³	$CVD + CVA$
+ de 5.000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

Article 2 : Pour l'exercice 2018, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49 €; le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,365 € (prix fixé au 1^{er} juillet 2017, susceptible de modification par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon).

Article 3 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage ou la personne physique ou morale qui a déclaré prendre le compteur d'eau à son nom.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier suivant la date d'envoi du rappel, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Le Conseil arrête pour le 1^{er} janvier de chaque année le montant de ces frais.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5) Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne et de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le budget prévisionnel 2018 de l'AIVE secteur Valorisation et Propreté reçu le 09 octobre 2017 ;

Attendu l'article 21§1^{er} du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui stipule que « tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coûts ;

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

La Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 confirme que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût vérité avec les recettes de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour, 4 voix contre, et 1 abstention,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1^{er}

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme définis dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupait ou pouvait occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'il ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1^{er}.

Article 6.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

145 € pour les isolés,

163 € pour les seconds résidents,

145 € pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population

175 € pour les ménages de 2 personnes ;

185 € pour les autres ménages ;

6 € par chambre pour les gîtes + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;

6 € par chambre pour les gîtes + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;

21 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;

21 € par chambre d'hôtel + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;

- 21 €par emplacement de camping + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21 €par emplacement de camping + forfait 160 €sans utilisation duo bac communal ;

Pour les activités commerciales et touristiques:

- 165 €pour un duo bac
- 110 €pour un mono bac de 140L matière organique
- 165 €pour un mono bac de 240L fraction résiduelle
- 245 €pour un mono bac de 360L fraction résiduelle
- 505 €pour un mono bac de 770L fraction résiduelle.

- § 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :
- un montant de 1,40 €par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,70 €par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,80€pour les mono bacs de 360 et 770 L.
 - un montant de 0,13€par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et compris dans le forfait ne seront pas déduites du forfait. Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

Article 7

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

Article 8

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30€ En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 €par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 €par enfant de moins de 2 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 €si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passage supplémentaires et le poids total de déchets.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement après le 1^{er} rappel, un deuxième rappel sera envoyé par courrier recommandé,

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 13

Dans le cadre de ma tutelle spéciale d'approbation, une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

6) Règlement-redevances pour les frais de deuxième rappel des redevances et factures.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L-1122-30 et L1122-31;

Vu la circulaire budgétaire relative au budget 2018;

Vu la loi du 20 décembre 2012 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes, redevances et factures impayées;

Considérant que chaque facture est transmise aux intéressés avec un délai réglementaire pour le paiement;

Considérant que chaque redevable n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit, suivi d'un 2^e rappel recommandé;

Considérant le coût important que représente le suivi administratif du contentieux (impressions, enveloppes, frais de correspondance, travail de l'agent...) et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la taxe, redevance ou facture;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 27 octobre 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2018 à 2019 une redevance communale pour les frais de rappel et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une taxe, redevance ou d'une facture.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.

Article 3 : Cette redevance est fixée à 9,30 euro qui seront ajoutés au montant de la taxe, redevance ou de la facture à partir du 2^e rappel. En cas de non-paiement, les montants seront réclamés conformément à la loi.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

7) Transformation de la maison communale au rez-de-chaussée - Stabilité : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Transformation de la maison communale au rez-de-chaussée - Stabilité" a été attribué à Bureau d'études Goffaux SPRL, rue de la Corne 7 à 5377 Nettinne ;

Considérant le cahier des charges N° CSC17-023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études Goffaux SPRL, rue de la Corne 7 à 5377 Nettinne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.476,32 € hors TVA ou 36.876,35 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 sous l'article 104/723-60 (n° de projet 20170022);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 novembre 2017;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC17-023 et le montant estimé du marché "Transformation de la maison communale au rez-de-chaussée - Stabilité", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études Goffaux SPRL, rue de la Corne 7 à 5377 Nettinne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.476,32 € hors TVA ou 36.876,35 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 sous l'article 104/723-60 (n° de projet 20170022);

8) Fonds d'investissement communal (PIC) 2017-2018 - Entretien de voiries : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Fond d'investissement 2017 - 2018 - Entretien de voiries" à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° CSC2017-060 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 598.550,22 € hors TVA ou 724.245,77 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01.70 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Fonds d'impulsion Provincial, Province du Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le marché de travaux sera attribué en 2018 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera reporté et augmenté au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 octobre 2017;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC2017-060 et le montant estimé du marché "Fond d'investissement 2017 - 2018 - Entretien de voiries", établis par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 598.550,22 € hors TVA ou 724.245,77 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01.70 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fonds d'impulsion Provincial, Province du Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON ;

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170018).

Article 7 : Ce crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

9) Projet de modification du Plan d'assainissement pour sous-bassin hydrographique de la Lesse - Zone 06.11 - Zone autonome de Nassogne.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau, notamment l'article R.288 §4 du Code de l'Eau ;

Vu l'avant-projet du plan d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH) de la Lesse approuvé par le Gouvernement Wallon le 23 mars 2017 ;

Attendu que le Gouvernement Wallon a exempté les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'arrêté paru au Moniteur Belge le 19/04/2017 ;

Attendu que l'avant-projet de modification du PASH modifie le plan 6.11 – Zone autonome de Nassogne ;

Attendu qu'au niveau de la zone autonome de Nassogne, rue du Thier des Gattes, il s'avère que 2 parcelles situées actuellement en régime d'assainissement autonome auraient la possibilité vu le relief du sol à cet endroit de se raccorder à l'égout existant moyennant, le cas échéant, une extension du réseau d'égouttage ;

Attendu que la zone autonome de Nassogne au niveau de la Rue du Thier des Gattes est revue de manière à intégrer les parcelles Nassogne section A n°988 T et 988 N à la zone d'assainissement collective;

Vu l'enquête publique organisée du 15 juin 2017 au 29 août 2017 (suspension des délais du 16 juillet au 15 août) qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

MARQUE, à l'unanimité, son accord

Sur le projet de modification du PASH de la Lesse au niveau de la zone autonome de NASSOGNE (modification n° 6.11) qui élargi la zone d'assainissement collective à 2 habitations, sises Rue Thier des Gattes à NASSOGNE, placées initialement en régime d'assainissement autonome.

10) Dénomination d'une rue à Harsin, rue du Thier Hedrée.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu que dans la commune, deux rues portent exactement le même nom, rue du Thier à Masbourg et à Harsin,

Vu la confusion que cela engendre ;

Vu que la rue du Thier à Harsin se poursuit vers le thier et vers le ruisseau Hedrée, affluent de la Wamme, qui prend sa source au sud-est de Lignièrès, traverse Grimbiémont et se jette dans la Wamme à Hargimont, et qui marque la limite entre Harsin (Nassogne) et Waha (Marche-en-Famenne) ;

Vu que cette rue aboutit au quartier de Hedrée dans le village de Waha ;

Vu le rapport de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques selon lequel la préférence doit toujours être donnée aux noms appartenant à la Tradition : soit le nom d'un lieu-dit de l'endroit ou du voisinage s'il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. La rue du Thier à Harsin est dorénavant dénommée « rue du Thier Hedrée ».
2. Cette dénomination entrera en vigueur après avoir reçu l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie.

11) Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne asbl : modification de la cotisation.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu notre décision du 9 avril 2015 d'adhérer à l'asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ;

Vu le courrier de l'asbl du 31 août 2017 ;

Vu la demande d'augmentation de la cotisation de 0,05 €par habitant justifiée

- par l'augmentation du coût du personnel suite à l'évolution d'ancienneté et à l'indexation des salaires ;
- la subvention de fonctionnement de la Région Wallonne fixée et plafonnée à 75.000,00 €comme l'indique l'article R.I. 12-4 §2 du CoDT partie réglementaire ;

Vu la proposition d'indexation automatique de cette cotisation ;

Considérant que cette modification de la cotisation annuelle représenterait un supplément pour notre commune de l'ordre de 270,00 € soit un montant approximatif pour la commune de Nassogne de 1.630,00 €;

Vu l'article L3131-1 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne asbl du 10 mai 2003 publiés au Moniteur Belge le 26 septembre 2003, modifiés par les Assemblées Générales des 25/03/2013, 04/06/2013 et 27/04/2015 ;

DECIDE, à l'unanimité, :

de marquer son accord :

- sur la demande d'augmentation de cotisation de 0,25 € à 0,30 € par habitant de l'asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne à partir de 2018 ;
- sur l'indexation automatique de cette cotisation à partir de 2019.

12) Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt : désignation des candidats.

Le Président précise d'abord que la candidature de Luc DEWALQUE est rentrée hors délais et met celle-ci au vote. Elle est acceptée à l'unanimité.

La représentation communale est de 5 personnes, dont 2 pour la minorité et 3 pour la majorité.
Sont présentés comme candidats pour la minorité : Mesdames Christine BREDA et Véronique BURNOTTE.

Sont présentés comme candidats pour la majorité : Messieurs André BLAISE, Michaël HEINEN et Marc QUIRYNEN.

La conseillère Véronique BURNOTTE présente l'amendement suivant : "la commission sera présidée par le membre choisi lors de la séance d'installation".

Après discussion, cet amendement est approuvé par 9 votes pour, 1 vote contre et 4 abstentions.

A voté contre : Marcel DAVID.

Se sont abstenus : Théo GERARD, Camille QUESTIAUX, Vinciane CHOQUE et Marie-Alice PEKEL.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une nouvelle opération de développement rural a été lancée par la Commune en 2017 ;

Vu le décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;

Vu l'importance de la forêt dans la commune de Nassogne (au niveau économique, environnemental, patrimonial,.....) et la volonté d'initier une réflexion à intégrer dans la nouvelle opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 avril 2017 sur la création d'une Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt ;

Vu l'appel à candidature lancé dans le flash info du 3^{ème} trimestre 2017 ;

Vu également l'avis publié sur le site internet de la Commune ;

Vu le tableau récapitulatif des candidatures reçues, établi par l'Administration communale de Nassogne et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/10/2017 ;

Approuve, par 12 voix pour et 2 abstentions, la composition de la Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt de la manière suivante :

Représentants politiques:

- Marc Quirynden,
- André Blaise,
- Michaël Heinen,
- Christine Breda,

- Véronique Burnotte.

Représentation citoyenne:

D'entériner les candidatures des citoyens déposés :

Catégories socio-professionnelles:

Entrepreneur forestier, Pépiniériste : Linard de Guertechin Simon

Tourisme : Defêche Andrée, Embise Olivier

Agriculture : Jacob Marc, Joris Hubert

Environnement : David Michel

Garde forestier : Charlet Olivier

Guide nature : Heymans Eric, Van Pevenage Chantal, Lecomte Marie

Chasseurs : Salamone Angelo, Henquinet Didier, Cugnon Stéphane, David Albert, Ferauche Paul.

Propriétaire privé : Dewalque Luc

Villages :

Ambly : Mulders Christian,

Bande : Culot Jean-François,

Forrières : Mathieu Françoise, Malevez Nicole

Grune : Cimino Renée,

Harsin : Van den Bogaert François,

Masbourg : Herman Sébastien,

Nassogne : Weyders Alexandre, Pirlot Philippe, Bertouille Sabine, Xhenseval Blandiaux Emmanuel ;

La commission sera présidée par le membre choisi lors de la séance d'installation.

13) Les Bisounours - subside année 2017 : prise en charge du déficit de l'année 2016.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil) et notamment les articles 5 et 2,3° qui précise que la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (en abrégé M.C.A.E.) est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié ;

Vu la convention de gestion de la M.C.A.E. « Les Bisounours » signée en date du 31 janvier 2006 entre la Commune de Nassogne et l'Asbl « SOS Village d'enfants Belgique », qui prévoit, en son titre II Engagements de la Commune ; « de verser à l'Asbl, pour couvrir en tout ou en partie ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel, un subside sur base du compte d'exploitation présenté annuellement » ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes ;

Vu l'article L3122-2 §1, 5° du C.D.L.D. relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu les compte 2016 de la M.C.A.E. « Les Bisounours » approuvés par l'Assemblée générale du 6 juin 2017 ;

Vu le mali du compte d'exploitation 2016 de 36.460,49 € représentant l'intervention de la Commune de Nassogne dans le déficit de l'exercice 2016 ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 8442/332-02 du budget communal ordinaire ;

Vu l'intérêt pour la commune de disposer sur son territoire d'une M.C.A.E. dans le cadre d'une politique d'aide et d'accompagnement de l'enfance ;

Vu que les buts poursuivis par la M.C.A.E. rencontrent les besoins collectifs de la population et par là l'intérêt général ;

Vu que cette activité a été reprise sur compte propre de la commune depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional est exigé ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional demandé en date du 20/09/2017 et reçu le 21/09/2017 ;

DECIDE, par 13 voix pour et 1 abstention,

1. De viser les comptes 2016 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
2. De viser le bilan équilibré à la somme de 69.900,99 €
3. De subventionner la M.C.A.E. « Les Bisounours » à concurrence de 36.460,49 € inscrit au budget ordinaire 2017 sous l'article 8442/332-02 ;
4. De verser cette somme sur le compte n° 360-1039512-66 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
5. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

14) Fabrique d'église d'Ambly : budget 2018.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 24/08/2017, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2017, réceptionnée en date du 12/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	1.365,00 €	3.155,00 €
Article 53 - Dépenses	Placement de capitaux	1.365,00 €	3.155,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/08/2017, est réformé par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	1.365,00 €	3.155,00 €
Article 53 - Dépenses	Placement de capitaux	1.365,00 €	3.155,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.736,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.229,43 €
Recettes extraordinaires totales	8.464,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.309,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.772,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.273,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.155,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	19.200,57 €
Dépenses totales	19.200,57 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDAS, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

15) Fabrique d'église de Bande : budget 2018.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 25/08/2017, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/09/2017, réceptionnée en date du 12/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/08/2017, est approuvé par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.082,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.677,72 €
Recettes extraordinaires totales	15.196,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	13.277,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.433,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.082,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.763,68 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.278,70 €
Dépenses totales	18.278,70 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

16) Fabrique d'église de Chavanne-Charneux : budget 2018.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la décision du 30/08/2017, réceptionnée en date du 04/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	10.191,34 €	7.055,06 €

Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2017	1.456,10 €	4.618,39 €
Article 11b - Dépenses	Documentation (aide aux fabriciens)	66,00 €	16,00 €
Article 11c - Dépenses	Manuel pour réalisation d'un inventaire	24,00 €	100,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 09/08/2017, est approuvé par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	10.191,34 €	7.055,06 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2017	1.456,10 €	4.618,39 €
Article 11b - Dépenses	Documentation (aide aux fabriciens)	66,00 €	16,00 €
Article 11c - Dépenses	Manuel pour réalisation d'un inventaire	24,00 €	100,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.118,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.055,06 €
Recettes extraordinaires totales	15.618,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.618,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.796,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.941,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	28.737,17 €
Dépenses totales	28.737,17 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

17) Fabrique d'église de Grune : budget 2018.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 18/08/2017, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2017, réceptionnée en date du 04/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.699,00 €	12.538,98 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2017	1.570,40 €	1.730,43 €
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	0,00 €	7.436,81 €
Article 53 - Dépenses	Placement de capitaux	0,00 €	7.436,81 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17/08/2017, est approuvé par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.699,00 €	12.538,98 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2017	1.570,40 €	1.730,43 €
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	0,00 €	7.436,81 €
Article 53 - Dépenses	Placement de capitaux	0,00 €	7.436,81 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.180,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.538,98 €
Recettes extraordinaires totales	9.167,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.730,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.705,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.206,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.436,81 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	24.348,12 €
Dépenses totales	24.348,12 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait de bien prendre en compte les modifications apportées au compte de l'année N-1 pour établir le résultat présumé de l'année N.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

18) Fabrique d'église de Masbourg : budget 2018.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 30/08/2017, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ; vu que cet envoi n'est pas parvenu à l'organe représentatif du culte ; vu que la délibération susvisée a été communiquée par mail à l'organe représentatif du culte en date du 25/10/2017 ;

Vu la décision du 25/10/2017, réceptionnée en date du 26/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'absence de supplément de la commune pour frais ordinaires du culte, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	542,66 €	0,00 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé en 2017	2.774,54 €	8.468,40 €
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	4.214,00 €	4.807,00 €
Article 53 - Dépenses	Placement capitaux	4.214,00 €	4.807,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2017, est réformé par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	542,66 €	0,00 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé en 2017	2.774,54 €	8.468,40 €
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	4.214,00 €	4.807,00 €
Article 53 - Dépenses	Placement capitaux	4.214,00 €	4.807,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.493,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.275,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.468,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.460,20 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.807,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.768,40 €
Dépenses totales	9.617,20 €
Résultat budgétaire	5.151,20 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait qu'un exemplaire du budget doit être simultanément envoyé à l'Evêché de Namur.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

19) Fabrique d'église de Nassogne : budget 2018.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 30/08/2017, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/09/2017, réceptionnée en date du 02/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	19.016,03 €	16.516,03 €
Article 6a - Dépenses	Chauffage	6.000,00 €	3.500,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/08/2017, est approuvé par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	19.016,03 €	16.516,03 €
Article 6a - Dépenses	Chauffage	6.000,00 €	3.500,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.148,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.516,03 €
Recettes extraordinaires totales	11.540,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.687,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.271,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.565,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.853,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	30.689,03 €
Dépenses totales	30.689,03 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

20) Règlement de travail pour les enseignants.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Attendu que la Commune en tant que pouvoir organisateur n'avait pas encore de règlement de travail pour les enseignants qui dépendent de ses écoles ;

Vu le procès-verbal de la Copaloc du 26 octobre 2017 et le protocole d'accord du 26 octobre 2017 ;

DECIDE,

D'approuver le règlement de travail, ci-après, du personnel enseignant, et est d'application.

21) Assemblée générale ordinaire du SOFILUX du 14 décembre 2017 : ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2017 par courrier daté du 9 octobre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
 - **Point 1** - d'approuver les modifications statutaires ;
 - **Point 2** - d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2017-2019 ;
 - **Point 3** - d'approuver les nominations statutaires ;
 - **Point 4** – d'approuver les résultats et perspectives de l'évolution de TVLux ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

A voté contre : Véronique BURNOTTE.

22) Communications.

Le président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- 29 septembre 2017 : lettre de la Ministre V. De Bue relative à la désignation d'un conseiller de l'action sociale (aucune mesure de tutelle) votée par le conseil communal du 31 août 2017 ;
- 13 octobre 2017 : arrêté de la ministre V. De Bue approuvant la délibération du conseil communal du 31 août 2017 relative à la redevance pour les frais d'accueil de la MCAE ;
- 13 octobre 2017 : arrêté de la ministre de V. De Bue approuvant la délibération du conseil communal du 31 août 2017 relative à la redevance pour les frais de garderie du mercredi après-midi ;
- 30 octobre 2017 : délibération prise par le Collège en application des articles 60 et 64 du RGCC concernant le placement d'un projecteur et d'un transformateur pour le terrain de football de Bande (942,59 €), la réparation de la toiture du Monument le long de la N4 à Bande (5.626,50 €), le placement d'une porte extérieure à la buvette du football de Forrières (2.842,29 €) et le remplacement de 12 ampoules et de 3 amorceurs au football de Bande (4.204,75 €)

QUESTIONS – REPONSES.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h05'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,